
THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

**Maximum Fees for Cashing Government
Cheques Order***

Regulation 82/2007
Registered June 22, 2007

Maximum cheque cashing fee

1 Subject to sections 2 and 3, the maximum amount that may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee is the sum of \$3. and 2% of the face value of the cheque.

Exception — cheques with a hold

2 For a cheque on which a hold is placed and cash is not then provided, the cheque cashing fees must not exceed the lesser of

- (a) \$5.; and
- (b) the sum of \$3. and 2% of the face value of the cheque.

Exception — cheques used for purchase

3 No amount may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee for a cheque cashed or negotiated with a concurrent requirement that the person purchase goods or services aggregating 10% or more of the face value of the cheque.

* This order is made under subsection 169(2) of *The Consumer Protection Act* and is Order No. 72/07 of The Public Utilities Board.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

**Ordonnance sur les frais maximaux
d'encaissement des chèques du
gouvernement***

Règlement 82/2007
Date d'enregistrement : le 22 juin 2007

Frais maximaux d'encaissement de chèque

1 Sous réserve des articles 2 et 3, le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté au titre des frais d'encaissement de chèque correspond à la somme de 3 \$ et 2 % de la valeur nominale du chèque.

Exception — chèques retenus

2 Lorsque le chèque est retenu et qu'aucun argent comptant n'est remis, les frais d'encaissement de chèque ne peuvent excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) 5 \$;
- b) la somme de 3 \$ et 2 % de la valeur nominale du chèque.

Exception — chèques servant à un achat

3 Aucun montant ne peut être demandé, exigé ni accepté au titre des frais d'encaissement de chèque lorsque l'encaissement ou la négociation du chèque est assujéti à une condition selon laquelle la personne est tenue d'acheter des biens ou des services d'une valeur totalisant au moins 10 % de sa valeur nominale.

* La présente ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 169(2) de la *Loi sur la protection du consommateur* et constitue l'ordonnance n° 72/07 de la Régie des services publics.

Coming into force

4 This order comes into force on the same day that sections 166 and 167 of *The Consumer Protection Act*, as enacted by section 2 of *The Consumer Protection Amendment Act (Government Cheque Cashing Fees)*, S.M. 2006, c. 17, come into force.

Entrée en vigueur

4 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que les articles 166 et 167 de la *Loi sur la protection du consommateur*, édictés par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (frais d'encaissement des chèques du gouvernement)*, c. 17 des *L.M. 2006*.

May 28, 2007
28 mai 2007

THE PUBLIC UTILITIES BOARD/POUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS,

Graham F. J. Lane, C.A./CA
Chairman/président

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba